



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 14 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à 18h00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du 08 décembre 2022 s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances à GRIMAUD, sous la présidence de Monsieur Alain BENEDETTO, Maire.

Présents : 20 – Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Viviane BERTHELOT, François BERTOLOTTO, Jean-Louis BESSAC, Sylvie FAUVEL, Marie-Dominique FLORIN, Juliette GRIMA, Anne KISS, Martine LAURE, Janine LENTHY, Nicole MALLARD, Francis MONNI, Hubert MONNIER, Christophe ROSSET, Yvette ROUX, Sophie SANTA-CRUZ, Natacha SARI, Michel SCHELLER, Claire VETAULT – Conseillers Municipaux ;

Pouvoirs : 6 - Frédéric CARANTA à Martine LAURE, Benjamin CARDAILLAC à Viviane BERTHELOT, Jean-Marc ROLAND-ROCCHIA à Francis MONNI, Gilles ROUX à Christophe ROSSET, Virginie SERRA à Yvette ROUX, Denise TUNG à Alain BENEDETTO ;

Absent : 1 - Romain CAIETTI ;

Secrétaire de séance : Sophie SANTA-CRUZ.

Par délibération n°2017/05/140 en date du 19 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé le montant du Forfait Post Stationnement à acquitter par les automobilistes en cas de non-paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement sur la voie publique.

L'utilisateur qui souhaite contester un FPS doit introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS. Ce RAPO agit comme un premier filtre permettant de limiter les dépôts de recours non fondés devant la juridiction chargée de traiter les contentieux liés au stationnement payant (*Commission du Contentieux du Stationnement Payant – CCSP*).

L'examen du RAPO est effectué par l'autorité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement ; en l'occurrence la Commune de Grimaud, qui dispose d'un délai d'un mois suivant la date de réception du recours pour se prononcer.

Conformément à l'article R2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'autorité qui a en charge l'examen des RAPO doit établir, chaque année, avant le 31 décembre, un rapport d'exploitation qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité ayant institué la redevance.

Les informations devant figurer dans ce rapport annuel sont définies dans un tableau figurant à l'annexe II du CGCT.

En application de ces dispositions, le service de la Police Municipale, qui a la charge de l'examen des RAPO, a établi un rapport annuel, joint à la présente délibération.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte du rapport annuel 2022 relatif au traitement des recours administratifs préalables obligatoires concernant le Forfait Post Stationnement.

Ainsi délibéré à GRIMAUD, les jour, mois et an susdits.

La Secrétaire de séance,  
Sophie SANTA-CRUZ.

Le Maire,  
Alain BENEDETTO.



Délibération N° 2022/27/158

Gestion des recours administratifs préalables obligatoires relatifs au Forfait Post-Stationnement (FPS) – Rapport annuel 2022